



Règlement du SAGE Viaux

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant du Viaux



**DOCUMENT REALISE PAR LE SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU VIAUR**

10, Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.64 - Fax : 05.65.71.10.98

Table des matières

I. la portée juridique du règlement	4
A. le fondement du règlement du sage	4
B. une application dans un rapport de conformité	4
C. Les sanctions en cas de non respect du règlement :	6
II. les règles nécessaires à l'atteinte des enjeux et objectifs du SAGE	7
A. les règles pour rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau	8
B. les règles pour préserver / restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques	14

PREAMBULE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 31 décembre 2006 a modifié le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Désormais, le SAGE doit comporter deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Ces documents sont accompagnés de leurs annexes cartographiques.

Le présent document constitue donc un des deux documents du SAGE Viaur.

Les articles du Règlement, ainsi que ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du régime IOTA (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et des ICPE (article L.511-1 du code de l'environnement) et toute autre personne visée par l'une des rubriques de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE Viaur définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs majeurs du PAGD, qui requièrent des règles supplémentaires pour être atteints.

Le Règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par la loi et son décret d'application (articles L.212-5-1 2° et R.212-47 du code de l'environnement). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État, en charge de la police de l'eau, de faire appliquer les règles définies par la CLE.

Il doit satisfaire les obligations suivantes :

- ⊖ Les règles ne peuvent intervenir que dans le champ défini par l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Toute règle prise en dehors du champ de cet article est irrégulière. Conformément au principe d'indépendance des législations, ces règles n'imposent pas d'obligation qui relèverait du droit de l'urbanisme, ou qui appartiendrait à d'autres législations hors du domaine de l'eau.
- ⊖ Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le Règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- ⊖ Le libellé des règles doit être précis et concis, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou de son contrôle.

Le Règlement est un document de référence juridique pour l'activité de la police de l'eau sur le territoire du SAGE. La plus-value du Règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

I. LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

A. LE FONDEMENT DU REGLEMENT DU SAGE

L'article R.212-47 du code de l'environnement prévoit que le Règlement du SAGE peut :

«1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le Règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

B. UNE APPLICATION DANS UN RAPPORT DE CONFORMITE

Le Règlement a pour objet de permettre la réalisation des objectifs définis par le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le Règlement est constitué d'une ou plusieurs règles qui viennent renforcer/compléter certaines dispositions du PAGD.

Le Règlement a pour objet de renforcer et / ou définir les modalités d'application de la réglementation sur un ou plusieurs territoires déterminés.

Principe de Conformité

La conformité = le strict respect.

Les décisions pour lesquelles le règlement du SAGE s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- ➔ le Règlement est opposable dans un rapport de conformité, après son approbation, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité à l'administration et aux tiers ne peut porter que sur les alinéas de l'article R. 212-47 du code de l'environnement ;
- ➔ les actes individuels et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être en tous points conformes à la règle ; cela suppose un respect strict. Il n'existe aucune marge d'appréciation. L'opposabilité directe des règles du Règlement a un double effet :
 - ces règles peuvent être invoquées directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées ;
 - ces règles peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration ou à un enregistrement, au titre de la loi sur l'eau ou de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

REGLEMENT DU SAGE VIAUR



Doivent être CONFORMES au règlement du SAGE

Répartir les volumes disponibles entre les usagers sur une masse d'eau

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Restauration et préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion

Opérations réalisées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (AACP), dans les ZHIEP voire les ZSGE

Ouvrages hydrauliques au fil de l'eau pouvant perturber de façon notable les milieux aquatiques

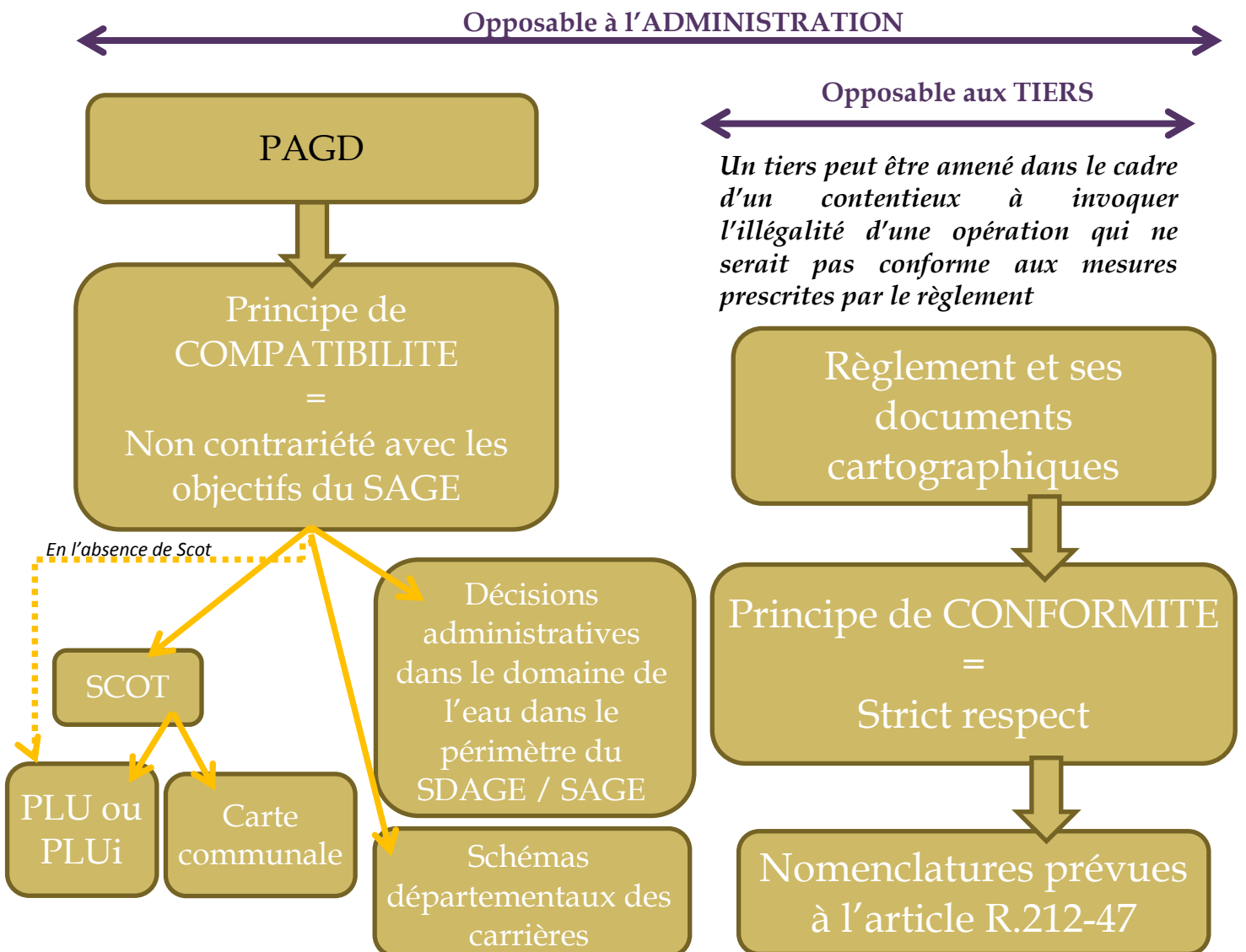
Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs

Epanchages d'effluents agricoles

C. LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT :

En cas de non-respect des règles du Règlement :

- ➔ Le contrôle de l'application du Règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, à des sanctions administratives (article L.171-6 du code de l'environnement) et pénales (infraction constatée selon l'article L.216-3 du code de l'environnement) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE, sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47 du code de l'environnement, constitue une contravention de 5^{ème} classe (article R.212-48 du code de l'environnement).
- ➔ Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur la non-conformité d'un projet avec les dispositions du Règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes ;
- ➔ Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer la non-conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le Règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours porté devant le juge administratif. Par exemple, une déclaration ou autorisation délivrée au titre des IOTA loi sur l'eau peut faire l'objet d'une annulation en raison de sa non-conformité avec le Règlement.



II. LES REGLES NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

Clé de lecture des règles : chaque règle sera présentée de la façon suivante :

Règle n°x : intitulé de la règle.

- ➊ **Justification de la règle : rappel /contexte** : justification technique ayant conduit au choix de la règle.
- ➋ **Lien avec le PAGD** : numéro des enjeux / objectifs généraux/ dispositions du PAGD.
- ➌ **Fondement juridique de la règle** : viser la rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement.
- ➍ **Références et définitions associées** : SDAGE, Autres.
- ➎ **Enoncé de la règle** : détailler le contenu.
- ➏ **Zones concernées** : identification du territoire d'application de la règle ou référence à une carte.

A. LES REGLES POUR RETABLIR OU CONSERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU

REGLE 1 : INTERDIRE LES REJETS DIRECTS

☉ **Justification de la règle : rappel / contexte :**

Compte tenu de la fragilité des ressources en eau et des milieux sur le bassin du Viaur (Zone de répartition des eaux, têtes de bassin) et de leur faible capacité d'autoépuration, il convient de réduire les charges polluantes arrivant au réseau hydrographique superficiel et dans les nappes.

☉ **Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :**

Enjeu 2 – Objectif 2B – Sous Objectif 2B1 – Disposition Qual4 : Recenser et traiter les rejets directs.

☉ **Fondement juridique de la règle :**

L'article R. 212-47 du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

☉ **Références et définitions associées :**

Sont considérés comme rejets directs :

1. le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelle, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales) ;
2. le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
3. les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit (article R. 211-25 du code de l'environnement) ;
4. le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du code de l'environnement) ;
5. le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du code de l'environnement) ;
6. Les rejets directs des exploitations n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), mais soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Article L216-6 du code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la

santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73¹ et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... »

Article L432-2 du code de l'environnement : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende ».

L'Article R 216-8 prévoit :

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe l'épandage d'effluents d'exploitations agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe l'épandage des effluents agricoles :

- 1° Sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés, exception faite des effluents solides, ou pendant les périodes de forte pluviosité ;
- 2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;
- 3° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion produisant des brouillards fins ;
- 4° A des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade et des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles, des points de prélèvement d'eau, des habitations et des établissements recevant du public, inférieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 211-53.

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer.

➡ **Enoncé de la règle**

Dans le territoire d'application de la règle (Carte R1), les rejets directs non traités sont interdits.

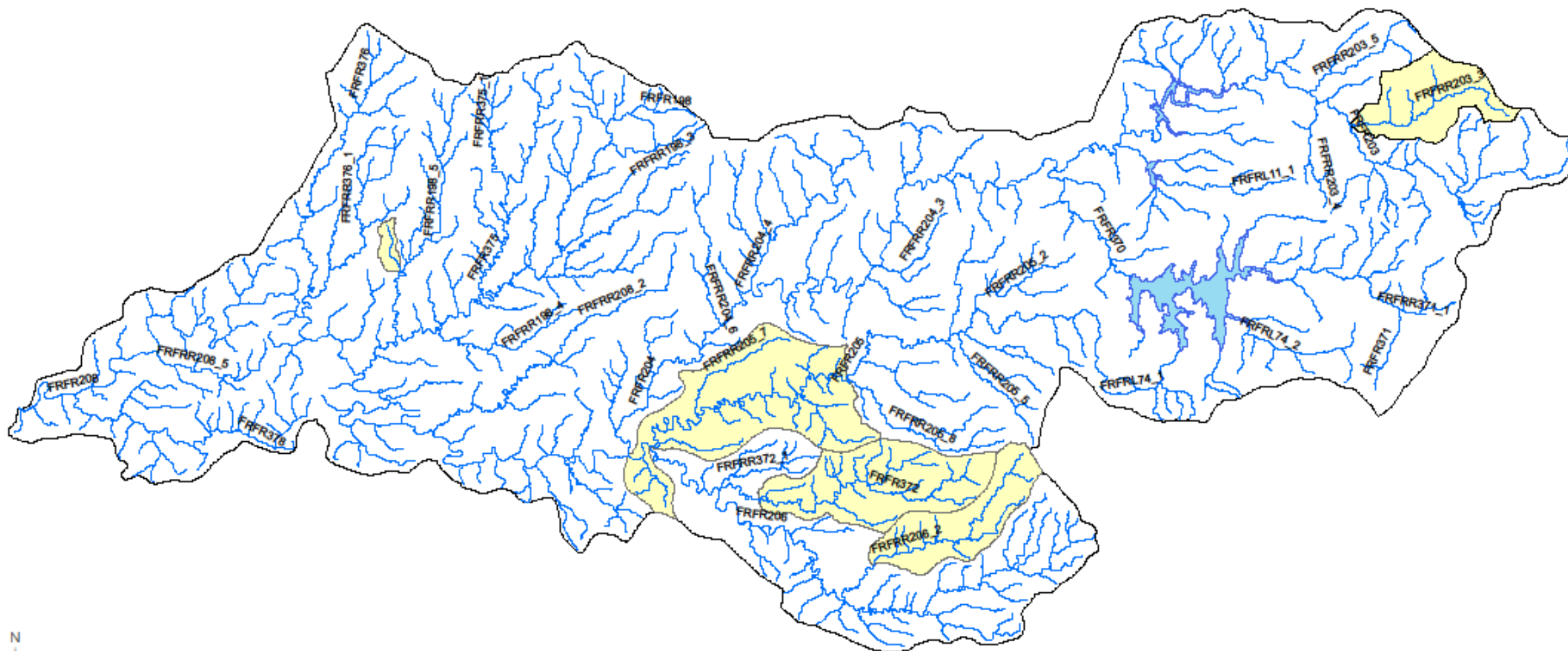
➡ **Zones concernées :**

Voir ci-dessous : CARTE R1

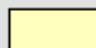
¹ *(Article L218.218-73 : Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation)

Zone d'application : règle 1

CARTE R1



Zone d'application de la règle 1

 Bassins versants ci-dessous

- Bassins versant des masses d'eau :
 FRFR372 : Le Fouquet (ou Cone) de sa source jusqu'à Saint Cirq
 FRFR205 : Le Céor : partie aval de la masse d'eau (de sa confluence avec la FRFR205_8 (Glandou) à sa confluence avec le Viaur)
 FRFR203_3 : Ruisseau du Varayrous
 FRFR206_2 : la Durenque : de sa source au Moulin de Rouquet
- Bassin versant du ruisseau de Longuesserre (code hydro O5520710) affluent de la masse d'eau FRFR198_5 : le Liort

Kilomètres
0 5 10 20

Echelle = 1 : 225 000

Sources : BD Carthage - IGN

© Copyright - SMBVV, octobre 2015



REGLE 2 : MAINTENIR OU IMPLANter DES BANDES EN COUVERT VEGETAL

☞ Justification de la règle : rappel / contexte :

Une bande tampon permet de limiter le transfert dans les cours d'eau de matériaux fins et contribue à protéger les eaux de surface contre les pollutions diffuses.

Compte tenu de la dégradation de la qualité de certaines masses d'eau et du phénomène de colmatage des cours d'eau du bassin versant du Viaur, les bandes tampons constituent un dispositif permettant de limiter ces perturbations.

Actuellement :

- La directive Nitrates impose sur la zone vulnérable, l'implantation et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau en traits continus et discontinus nommés de la carte de l'Institut Géographique National au 1/25000^{ième} la plus récente.
- Les zones non traitées (ZNT) par des produits phytosanitaires est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Les points d'eau concernés sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25000^{ième} de l'Institut Géographique National. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'autorisation ou sur l'étiquetage des produits, leur utilisation en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée avec une zone non traitée minimale de 5 m (référence : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).
- la Politique Agricole Commune (PAC) impose à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, la mise en place d'une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral (arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)).

☞ Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Enjeu 2 – Objectif 2C – Sous Objectif 2C1 – Disposition Qual7 : Diagnostiquer/ sensibiliser / accompagner la mise en œuvre des bandes tampons (intérêts, valorisation...)

Enjeu 2 – Objectif 2G – Sous Objectif 2G1 – Disposition Qual31 : Développer la connaissance qualitative, quantitative et le fonctionnement des eaux souterraines

Enjeu 4 – Objectif 4C – Sous Objectif 4C1 – Disposition Mil18 : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion, de protection des espèces.

☞ Fondement juridique de la règle :

L'article R. 212-47 du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

☞ Références et définitions associées :

Sont considérés comme couverts environnementaux :

- les surfaces en herbe ;

- les haies,
- Les boisements (arborés ou arbustifs) et les friches,

Remarque concernant l'application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :

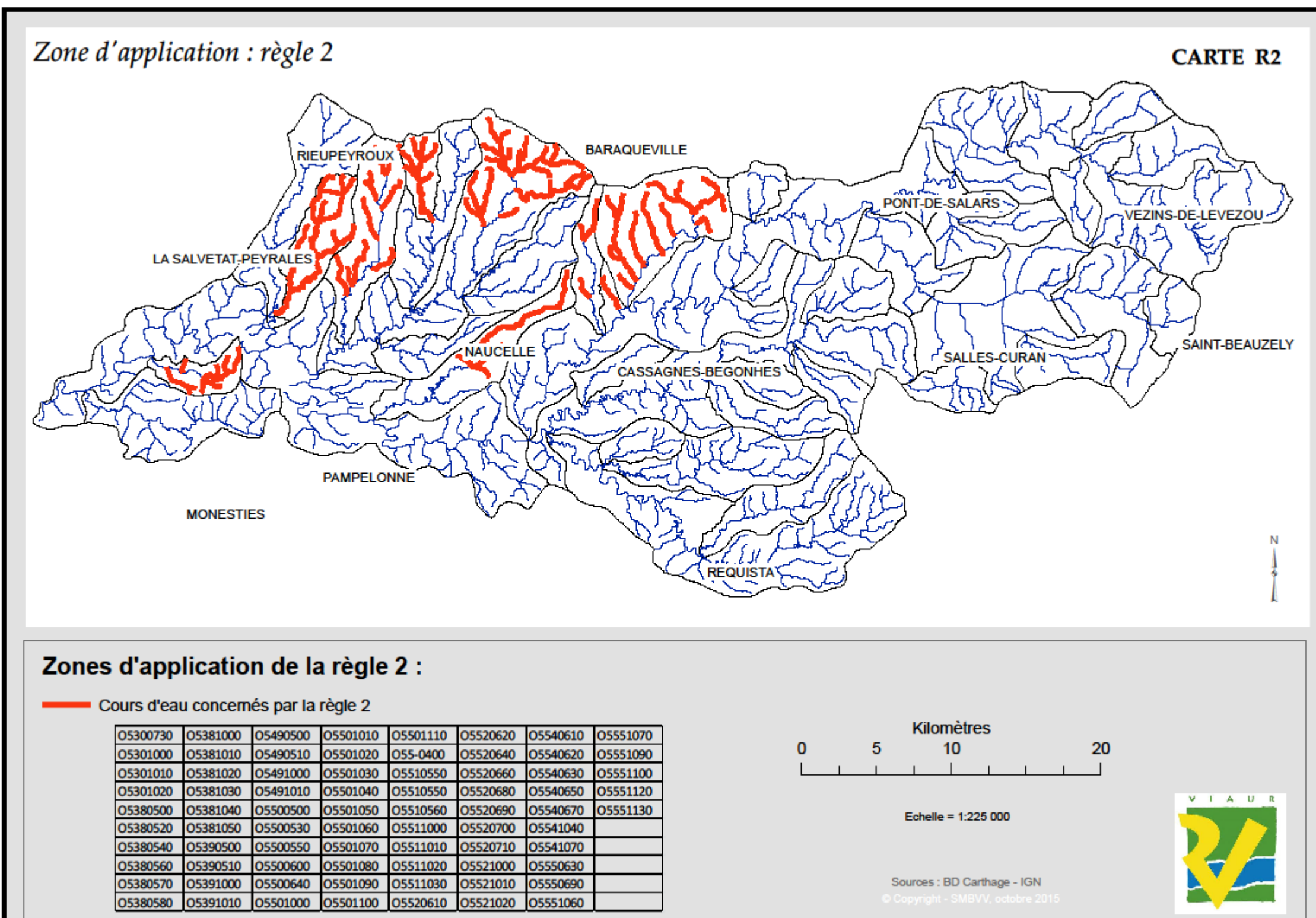
- Il précise que dans ce cadre, les chemins sont pris en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon.
- Il précise que dans ce cadre, les friches, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas des couverts autorisés.

➡ Enoncé de la règle

Un couvert environnemental d'au moins 5 m de large doit être implanté ou maintenu sur les parcelles non constructibles concernées par des épandages d'effluents liquides ou solides situées le long des cours d'eau en trait pointillés non nommés identifiés sur la carte IGN au 1/25 000^{ième} la plus récente.

➡ Zones concernées :

Voir ci-dessous : Carte R2 : Masses d'eau ciblées « pressions hydromorphologiques »



B. LES REGLES POUR PRESERVER / RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES COURS D'EAU, DES ZONES HUMIDES ET LES POTENTIALITES BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

REGLE 3 : LIMITER LE PIETINEMENT DES COURS D'EAU

☞ **Justification de la règle : rappel / contexte**

La présence d'espèces protégées sur le bassin versant du Viaur est avérée.

Parmi ces espèces :

- la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) fait l'objet d'une inscription sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France métropolitaine (2012) et d'une inscription sur la liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2010).

☞ **Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

Enjeu 4 – Objectif 4B – Sous Objectif 4B5 – Disposition Mil12 : Mettre en défends les cours d'eau

Enjeu 4 – Objectif 4C – Sous Objectif 4C1 – Disposition Mil18 : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion, de protection des espèces remarquables

☞ **Fondement juridique de la règle :**

L'article R. 212-47 du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.511-1.

☞ **Références et définitions associées :**

Les articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement concernent les distances à respecter par rapport à certains lieux sensibles limitativement énumérés.

Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones. (Version consolidée au 28 septembre 2015) :

Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

- *Astacus astacus* (Linné) 1758 : écrevisse à pieds rouges ;
- *Austropotamobius pallipes* (Lereboullet) 1858 : écrevisse à pieds blancs ;
- *Austropotamobius torrentium* (Schrank 1803) synonyme : *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents

Article R. 432-1 du code de l'environnement :

Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L. 432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

Article R. 432-1-1

Le préfet de département établit les inventaires suivants :

III. – Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédent.

Cet inventaire a été publié par arrêté préfectoral sous le N° 2012352-0009 du 17/12/2012.

⊖ Enoncé de la règle

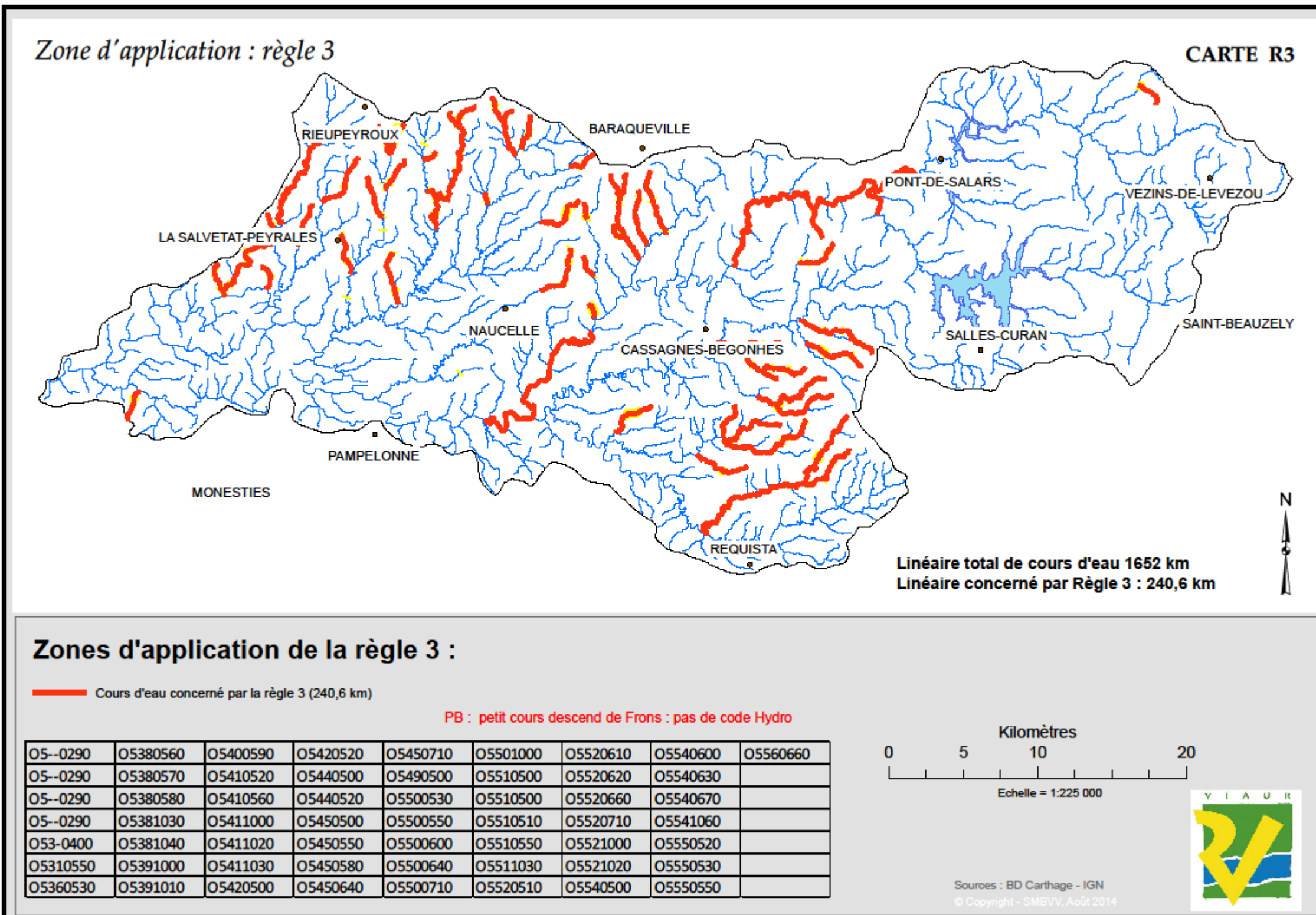
La divagation des animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau est interdite :

- les abords de rivière sont mis en défens par des clôtures fixes ou amovibles ne permettant pas la divagation des animaux mais permettant l'accès éventuel pour l'abreuvement à certains points ponctuels du cours d'eau, bien délimités et ne pouvant excéder 10 mètres linéaire d'un seul tenant ;
- la traversée temporaire des cours d'eau par les animaux d'élevage est tolérée sur des zones délimitées et localisées (passage à gué).

Les activités induisant une marche dans le lit du cours d'eau (pêche, orpillage, canoë kayak, ruisselling ou canyoning) sont interdites.

⊖ Zones concernées :

Voir ci-dessous : Carte R3



REGLE 4 : RESTRICTION DES DEVERSEMENTS DE POISSONS

☞ Justification de la règle : rappel / contexte

Sur le bassin versant des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ont été répertoriées. Ces populations sont fragiles et soumises à de nombreuses pressions.

Les déversements de poissons peuvent engendrer des risques sanitaires pour les populations d'écrevisses à pieds blancs.

☞ Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Enjeu 4 – Objectif 4C – Sous Objectif 4C1 – Disposition Mil18 : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion, de protection des espèces remarquables

Enjeu 4 – Objectif 4C – Sous Objectif 4C1 – Disposition Mil19 : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

☞ Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le Règlement peut pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8

☞ Références et définitions associées :

- SDAGE Adour Garonne : disposition D22 : mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE.
- Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : préconisation d'arrêt de déversements sur les contextes ou sous contexte conformes vis-à-vis de l'espèce repère.
- Article R.436-32 du code de l'environnement (modifié par le décret)

☞ Enoncé de la règle

Sur les cours d'eau où la présence de l'écrevisse à pieds blancs est avérée, il est interdit de procéder à tout déversement de poissons.

☞ Zones concernées :

Voir ci-dessous : Carte R4

